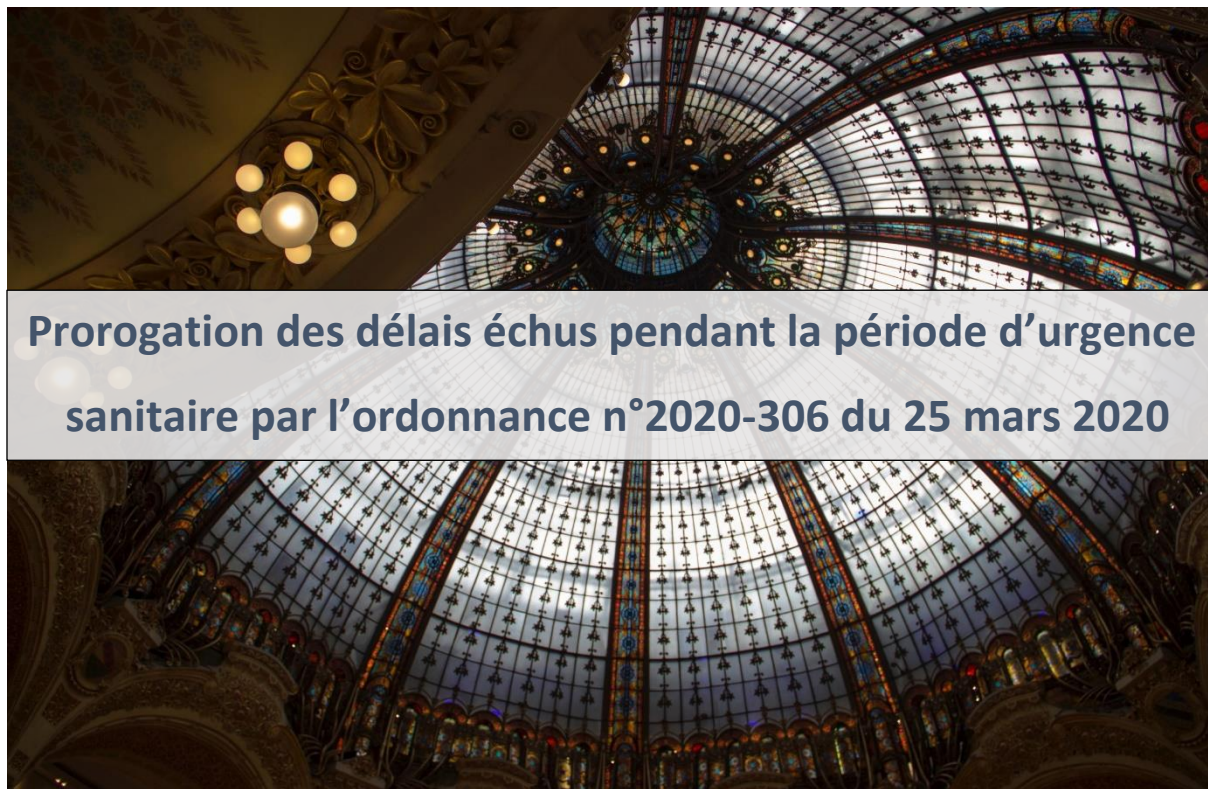




Prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020

Pour pallier les difficultés engendrées par le confinement ordonné dans le cadre l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a été habilité¹ comme on le sait à prendre par voie d'ordonnances de nombreuses mesures, ce qu'il a notamment fait en adoptant le 25 mars 2020 pas moins de 25 ordonnances.

Parmi celles-ci, l'ordonnance 2020-306 (ci-après l' « **Ordonnance** ») traite des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation desdits délais pendant cette période².

- **Quels sont les délais visés par l'ordonnance 2020-306 ?**

Sont visés les délais et mesures qui **ont expiré** ou qui **expireront** entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (ci-après la « **Période** »).

Sont donc exclus du champ de l'Ordonnance non seulement – bien entendu – les délais échus avant la Période mais aussi ceux qui le seront après la Période : certains délais dont le point de

¹ Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, publiée au Journal Officiel le 24 mars 2020

² [Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période](#)

départ aura débuté postérieurement à l'achèvement de la Période pourront donc expirer, compte tenu des règles décrites ci-dessous, avant des délais initiés antérieurement : la logique est évidente mais il conviendra d'y veiller le moment venu.

- **Quels sont les actes / mesures / formalités visés par l'ordonnance 2020-306 ?**

Entrent dans le champ d'application de l'Ordonnance tous les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement.

Par exception toutefois, n'entrent notamment pas dans le champ de cette ordonnance :

- les délais et mesures en matière pénale, procédure pénale et de mesures privatives de liberté ;
- les délais relatifs à certaines obligations et garanties financières y afférentes mentionnées à l'art. L. 211-36 et suivants du CMF ;
- les délais afférents aux procédures d'inscription à une voie d'accès de la fonction publique ou à une formation dans un établissement d'enseignement ;
- les délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie ou en application de celle-ci.

De même, les délais fixés conventionnellement ne sont pas affectés par l'Ordonnance, à l'exception de certains délais mentionnés ci-dessous (tacite reconduction, résiliation...). Les dispositions de droit commun restent néanmoins applicables aux délais contractuels si leurs conditions sont réunies (comme la suspension de la prescription pour impossibilité d'agir³ ou encore la force majeure⁴).

- **Quel est le sort des actes et formalités prescrits par la loi ou le règlement ainsi que les actions en justice et les recours pendant la période d'état d'urgence sanitaire ?**

Le Gouvernement a prévu un mécanisme de **report du terme ou de l'échéance**.

Plus spécifiquement, pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, et qui devaient être réalisés pendant la Période, le **délai légalement imparti pour agir court de nouveau** à compter de la fin de la Période, **dans la limite de 2 mois** (art. 2 de l'Ordonnance).

Sont également soumis à cette règle les paiements prescrits par la loi ou le règlement, en vue de l'acquisition ou la conservation d'un droit, qui devaient être réalisés pendant la Période (art. 2 également)⁵.

Lorsqu'un délai légal ou réglementaire arrive à échéance au cours de la Période :

- soit ce délai est inférieur à 2 mois, et l'acte devra alors être effectué dans le délai ainsi imparti à l'expiration de la Période ;

³ Art. 2234 du code civil

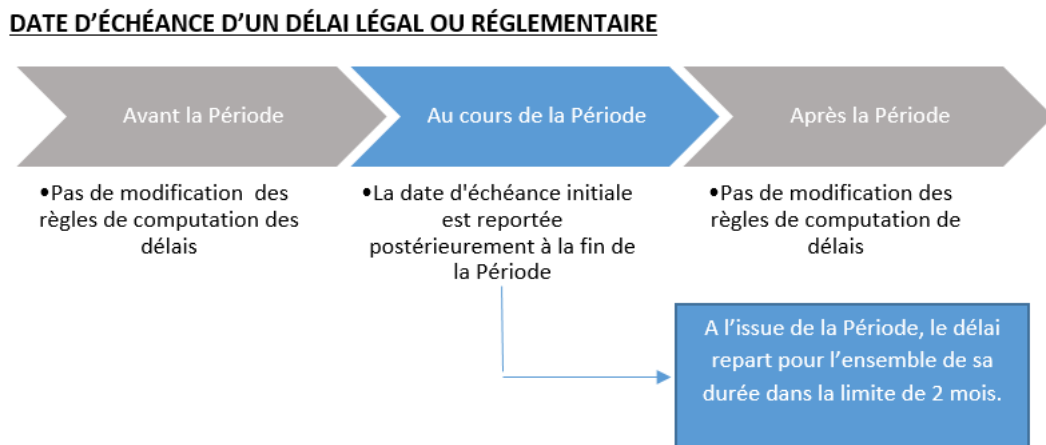
⁴ Art. 1218 du code civil

⁵ Il s'agit par exemple d'un paiement de la redevance auprès de l'INPI pour le dépôt d'un droit de propriété intellectuelle.

- soit ce délai est supérieur à 2 mois, et l'acte devra être réalisé dans les 2 mois à l'issue de la Période.

Dans tous les cas, si l'on se fie à la Circulaire⁶, il n'y aurait pas lieu de tenir compte a priori de la partie du délai qui aurait pu s'écouler avant le début de la Période. Le texte même de l'Ordonnance pouvait laisser place au doute sur ce plan.

L'illustration ci-dessous résume ce qui précède :



Exemples :

- Soit un nantissement de fonds de commerce constitué le 25 février 2020. En vertu de l'article L. 142-4 du code de commerce, il devait être inscrit à peine de nullité au plus tard le 26 mars 2020 (i.e. dans les trente jours suivant la date de l'acte constitutif), c'est-à-dire pendant la Période. En application de l'Ordonnance, ce nantissement pourra être régulièrement publié dans les trente jours qui suivront la fin de la Période.
- On sait qu'en application de l'article L. 313-22 du code monétaire et financier, tout établissement de crédit bénéficiaire d'un cautionnement doit informer la caution de l'évolution de la dette garantie avant le 31 mars de chaque année, à peine de déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information. Pour tous les actes de cautionnement en cours, l'information pourra être régulièrement délivrée dans les deux mois qui suivent la fin de la Période. Les établissements financiers disposeront ainsi d'un délai de 3 mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence pour se mettre à jour de leurs obligations en la matière.
- **Quel est le sort des mesures administratives ou juridictionnelles ordonnées avant la Période ?**

Sont ici visées i) les mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation, ii) les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction, iii) les

⁶ Ce qui n'est toutefois pas parfaitement fiable, car les Magistrats ne sont tenus que par les Ordonnances et non par leurs Circulaires d'application, qui sont en principe dépourvues de valeur réglementaire.

autorisations, permis et agréments, iv) les mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale et v) les mesures d'aide à la gestion du budget familial.

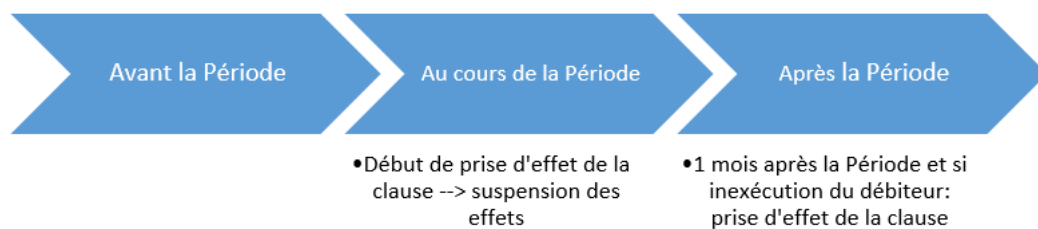
Celles de ces mesures ayant expiré pendant la Période, seront **prorogées de plein droit** pour une durée de **2 mois à compter de l'expiration de la Période** (art. 3 de l'Ordonnance).

Cette prorogation de plein droit ne fait ni ne fera toutefois pas obstacle au pouvoir du juge ou de l'autorité compétente pour modifier les mesures qui auraient été prononcées avant le 12 mars 2020, en tenant compte des circonstances.

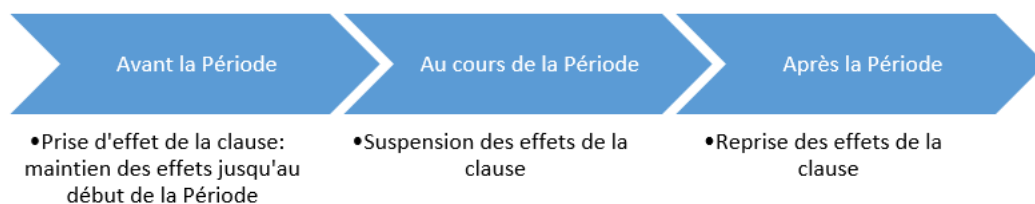
- **Quel est le sort des astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance pendant la période d'état d'urgence sanitaire ?**

L'effet des astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance est « gelé » pendant la Période.

S'agissant des astreintes ou clauses qui auraient dû commencer à produire leurs effets pendant la Période, elles sont réputées ne pas avoir pris cours ou produit leurs effets et ne produiront d'effet qu'à l'expiration du délai d'un mois après la fin de la Période, si le débiteur ne s'est pas exécuté entre temps (art. 4 de l'Ordonnance).



S'agissant des astreintes ou clauses pénales ayant commencé à produire leurs effets avant la Période, leurs effets produits avant la Période sont sauvegardés, ceux produits durant la Période étant néanmoins suspendus (annihilés) pour ne reprendre qu'à l'issue de la Période (art. 4 également).



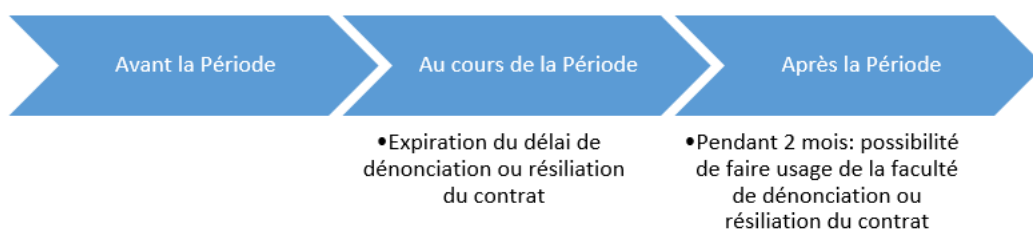
Exemples :

- Soit un contrat de prêt prévoyant des remboursements chaque 20 du mois ; le contrat contient une clause permettant au prêteur de prononcer la déchéance du terme en cas de défaut de remboursement d'une mensualité. En cas de non-paiement de l'échéance du 20 mars, le prêteur ne pourra pas prononcer la déchéance du terme. Il le pourra de nouveau si l'échéance n'a toujours pas été remboursée un mois après la fin de la Période.
- Soit un contrat comportant une clause pénale financière et devant être exécuté le 5 mars ; le 6 mars, en l'absence d'exécution, le créancier a adressé une mise en demeure à son débiteur

par laquelle il lui laissait 10 jours pour exécuter le contrat, la clause pénale devant produire ses effets à l'issue de ce délai en l'absence d'exécution. Dans cette hypothèse, la clause pénale ne produira toutefois pas immédiatement ses effets si le débiteur ne s'exécute pas. Elle les produira en revanche si le débiteur n'a toujours pas exécuté son obligation dans le mois qui suit la fin de la Période.

- Soit un jugement du 1^{er} février 2020 ayant condamné une entreprise à effectuer des travaux de réparation sous astreinte provisoire de 500 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement. La décision a été signifiée le 1^{er} mars 2020, et les travaux n'étaient pas intervenus au 12 mars 2020. Le cours de l'astreinte est suspendu à compter du 12 mars et jusqu'à l'expiration de la Période. Elle ne recommencera à produire son effet que le lendemain, si l'entreprise n'a pas réalisé entre temps les travaux auxquels elle a été condamnée.
- **Quel est le sort des contrats renouvelables par tacite reconduction et des contrats résiliables à échéance déterminée pendant la période d'état d'urgence sanitaire ?**

Les délais pour résilier ou dénoncer une convention, lorsque celle-ci ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, sont **prolongés de 2 mois à l'issue de la Période**.



Exemples :

- Soit un contrat conclu le 25 avril 2019 pour une durée d'un an et contenant une clause stipulant sa reconduction automatique sauf si l'une des parties adresse une notification à son cocontractant au plus tard un mois avant son terme. Chaque partie avait donc en principe jusqu'au 24 mars 2020 pour s'opposer au renouvellement. Ce délai ayant expiré durant la Période, le contractant pourra encore s'opposer au renouvellement du contrat dans les deux mois qui suivront la fin de la Période, c'est-à-dire dans les trois mois qui suivront la cessation de l'état d'urgence.
- On sait qu'en cas de survenance de certains événements, l'article L. 113-16 du code des assurances permet à chacune des parties de résilier le contrat d'assurance dans les trois mois qui suivent la date de l'événement. Dans le cas d'un tel événement qui se serait produit le 20 décembre 2020, le délai pour résilier devait expirer le 20 mars 2020, soit durant la Période. Du fait de l'Ordonnance, chaque partie disposera d'un délai de deux mois suivant la fin de la Période pour procéder à cette résiliation si elle le souhaite.

Nous restons à votre disposition pour toute question et pour vous accompagner. Vous pouvez également contacter notre Task force à l'adresse : covid19@racine.eu

Auteurs



Sandra Graslin-Latour
Associée
sgraslinlatour@racine.eu



Bruno Cavalié
Associé
bcavalié@racine.eu



Coline Heintz
Avocat
cheintz@racine.eu



Manon Robert
Avocat
mrobert@racine.eu